

## Logement

L'assuré peut demander un versement anticipé de ses capitaux de prévoyance ou procéder à leur mise en gage pour acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

Le versement anticipé et la mise en gage sont autorisés en Suisse et à l'étranger pour

- acquérir ou construire un logement,
- agrandir ou transformer un logement en propriété,
- amortir un prêt hypothécaire,
- acquérir des parts dans une coopérative de construction et d'habitation.

L'objet doit être utilisé par l'assuré lui-même à son lieu de domicile habituel, ce qui exclut les appartements de vacances et les résidences secondaires.

Le montant minimal d'un versement anticipé est de Fr. 20'000.-. Le versement anticipé est possible jusqu'à 3 ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse.

Le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est obligatoire.

Le versement anticipé entraîne une réduction des prestations de prévoyance de la personne assurée. Outre les prestations de vieillesse, qui sont toujours diminuées, les prestations de survivants et d'invalidité sont souvent aussi réduites.

Afin de combler les lacunes qui en résultent dans la couverture du risque d'invalidité et de décès, l'institution de prévoyance doit proposer la conclusion d'une assurance complémentaire ou faire office d'intermédiaire pour la conclusion d'une telle assurance.

La conclusion d'une assurance complémentaire est facultative et les coûts sont à la charge de la personne assurée.